

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 26 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATTAM

"Le Marais" CD 935
59860 BRUAY-SUR-L'ESCAUT

Références : V2-CD/2025.088
Code AIOT : 0100051872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement SATTAM implanté "Le Marais" CD 935 59860 Bruay-sur-l'Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service de l'inspection des installations classées a été alerté par les services de la DDTM.
Le site semblait être un site de stockage de déchets et il se situe à proximité d'une zone humide : le marais d'Epaix.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATTAM
- "Le Marais" CD 935 59860 Bruay-sur-l'Escaut
- Code AIOT : 0100051872
- Régime : Enregistrement (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SATTAM, objet de la présente inspection, n'était pas connu de l'inspection des installations classées.

Il s'avère cependant qu'à la même adresse, a été déclarée en préfecture du Nord, sous l'entité SATTAM Vert, une activité relevant de la rubrique 2515 *"broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2"*.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

L'activité déclarée pour une puissance maximale de 165 kW relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2515-1-b et bénéficie d'un récépissé de déclaration du 01/04/2014 pour cette activité.

L'exploitant, rencontré le jour de l'inspection, a indiqué que les deux sociétés SATTAM et SATTAM vert lui appartenaient.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	1 mois / 3 mois / 6 mois (Mise en demeure) immédiat (suspension)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est une installation de stockage de déchets au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées dont l'activité est illégale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations

qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Rubrique 2760 : *Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :*

[...]

3. Installation de stockage de déchets inertes (E)

[...]

Constats : Des déchets supposés non dangereux constitués pour l'essentiel de déchets inertes issus du BTP (terres en mélange, bitumes, béton, gravats de démolition divers) sont stockés en section AV sur les parcelles 305, 306, 311 et 266 de la commune de Bruay-sur-l'Escaut.

Ces parcelles sont situées en zone N du PLUi Valenciennes Métropole : zone protégée en raison de la qualité de ses sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

Les déchets sont constitués en différents stockages sur des hauteurs estimées à plus de 12m par endroits pour une surface d'environ 3,5 hectares.

D'autres dépôts de produits minéraux en transit ont été constatés répartis en partie basse du site. Le site n'est pas clôturé, hormis une simple barrière ouverte avant l'arrivée de l'exploitant sur site. L'exploitant a indiqué qu'il exploitait ces parcelles depuis leur achat.

La consultation des différents millésimes d'orthophotoplans disponibles permet de confirmer une activité de terrassement et stockages successifs depuis le début des années 2000 sur l'intégralité des surfaces des parcelles (cf. annexe 1).

Pour estimer la quantité totale de déchets remblayés, en l'absence de données transmises par l'exploitant, l'inspection a procédé de la façon suivante : une estimation cartographique de la surface centrale avec une hauteur moyenne des dépôts constatés le jour de la visite (voir le détail des calculs en annexe).

Une partie du terrain est surélevée d'environ 8m en moyenne (entre 4 et 12m par endroits, voir calculs en annexe) ce qui donne une estimation de 147 600 t .

La seconde partie du terrain est surélevée d'environ 3,5m en moyenne ce qui donne une estimation de 103 597t.

L'estimation, basée sur la visite de terrain, donne donc un volume de 139 554 m³ soit environ 251 197t de déchets stockés.

Les quantités de déchets accumulés sur les parcelles sont donc estimées à plus de 251 197 tonnes en l'absence de données fournies par l'exploitant.

Les volumes déposés pourraient être plus importants.

La quantification exacte des volumes présents sur ces parcelles sur le site nécessite la réalisation d'un plan topographique.

L'exploitant a déclaré qu'il était en contact avec un bureau d'études pour la régularisation du site.

L'exploitant n'a fourni aucun justificatif à ce jour.

L'exploitant a déclaré recycler les matériaux après broyage-concassage. Il a indiqué qu'il avait déjà procédé à des opérations de broyage de déchets pour les valoriser, les résidus, non valorisables, restent stockés sur la parcelle.. Le jour de l'inspection, une opération de tri était en cours à l'aide d'un godet-tamis.

En outre, l'inspection a constaté la présence de quelques déchets potentiellement dangereux (quelques dizaines de kilos). L'exploitant a indiqué que ces déchets avaient été apportés par des tiers.

Observations :

Observation n°1 : Rappel de la réglementation concernant les déchets :

L'article L541-2 du code de l'environnement dispose : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

L'article L541-7-1 du code de l'environnement dispose :« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages. »

Ces articles rappellent les obligations de l'exploitant en matière de déchets, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des déchets dangereux vers une filière autorisée,
- la nécessité de caractériser les déchets présents sur l'intégralité du site ainsi que de réaliser des sondages et analyses de sol afin de proposer et organiser la remise en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et tel qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage futur retenu.

Observation n°2 : L'inspection considère que, compte-tenu des volumes de déchets présents, des déclarations de l'exploitant et sous réserve de la caractérisation des déchets pour en vérifier le caractère inerte, les activités exercées sur le site s'apparentent à une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. L'inspection considère que l'activité de stockage de déchets exercée sans l'autorisation administrative requise sur des parcelles agricoles ou naturelles est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1

du code de l'environnement. L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site exploité sur le territoire de la commune de Bruay-sur-Escout et de suspendre les activités dans l'attente de cette régularisation. Le choix dans la régularisation (dépôt d'une demande d'enregistrement ou cessation d'activité) devra se faire à la lumière de la compatibilité de l'exploitation aux documents d'urbanisme.

Observation n°3 : L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les déchets potentiellement dangereux (ceux déjà présents sur le site et ceux après caractérisation des déchets inertes) de son site vers des filières autorisées et de transmettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux à l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Proposition de délais : 1 mois / 3 mois / 6 mois pour la mise en demeure, immédiat pour la suspension

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

L 512-8 :Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Rubrique 1532 créée par le [décret n° 2010-367 du 13 avril 2010](#) et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et [Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020](#), article 1er et annexe I)

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à [la rubrique 2910-A](#), ne relevant pas de [la rubrique 1531](#) (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de [la rubrique 1510](#), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m³ (Enregistrement)

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000m³ (Déclaration)

Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage de bois issus d'opération de défrichement du site sur une surface d'environ 800m² à une hauteur de 2m

environ. L'inspection s'interroge sur les activités et demande à l'exploitant de statuer sur un éventuel classement de son site au titre de la rubrique 1532.

Observations :

Observation n°4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de statuer sur son classement au titre de la rubrique 1532 et de régulariser sa situation en conséquence.

Type de suites proposées : sans suite